

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n°2009-286
du 2 Mars 2009.

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SOCAMIL
Lieu-dit Coste Curte
82170 GRISOLLES

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature de Mme Alice Coste, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts de produits combustibles ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date des 24 octobre et 28 janvier 2009 suite à la visite d'inspection du 21 octobre 2008 ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 21 octobre 2008 que la société SOCAMIL :

- exploite des installations de stockage de produits combustibles non autorisées par le Préfet de Tarn-et-Garonne ,
- et ne met pas en œuvre les mesures de prévention et de protection d'un incendie prévues par les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts de produits combustibles ;

Considérant qu'il convient alors, conformément à l'article L 514-2 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure l'exploitant d'une part, de régulariser la situation administrative de ses installations, d'autre part de mettre en conformité ses installations de stockage de produits combustibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOCAMIL, dont le siège est situé 1 chemin de Larramet – 31170 TOURNEFEUILLE, est mise en demeure de réaliser les actions de mise en conformité suivantes, pour son site sis à GRISOLLES :

➤ **Sous 3 mois :**

- déposer un dossier de demande d'autorisation pour ses installations de stockage de produits combustibles conformément aux articles R 512-2 à R 512-9 du Code de l'Environnement.

➤ **Sous 9 mois :**

- se conformer aux articles 4, 6, 7, 8, 9 et 13 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts de produits combustibles.

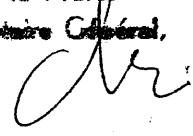
Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Montauban, le **- 2 MARS 2009**

La préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.